

L'AUTORITE

Au moment où le chanoine Archambault et ses confrères s'évertuent à nous exposer à leur goût la doctrine de l'autorité en matière de relations cléricales et laïques, il est très bon pour notre public de lire la circulaire suivante que le ministre des cultes, en France, adressait à tous les dignitaires ecclésiastiques sous ses ordres, à propos de l'observation de la loi sur les fabriques :

Monsieur l'Evêque,

Depuis la session du 1er avril, j'ai reçu des conseils de fabrique de divers diocèses un certain nombre de délibérations protestant contre la nouvelle réglementation que la loi du 26 janvier 1892 a imposée aux fabriques et consistoires.

Ce mouvement est assez superficiel, et répond peu aux nombreuses excitations des individualités politiques, qui cherchent dans cette circonstance un nouveau prétexte à divisions, puisque le nombre des documents dont il s'agit ne dépasse pas, tout compte fait, depuis la promulgation de la loi, le chiffre de 1,200, alors qu'il existe en France près de 35,000 conseils de fabrique.

Encore convient-il de distinguer parmi les pièces que j'ai reçues celles qui n'expriment qu'un désir de modifications, qui pourront être examinées après la mise en pratique du nouveau règlement, de celles qui s'attaquent au principe même de la loi et constituent dès à présent de véritables *refus d'obéissance*.

Ces dernières, dès que l'existence en aura été dûment constatée, ne pourront pas rester sans répression. — Il faudra bien que leurs auteurs comprennent que *la capacité civile reconnue à un établissement quelconque oblige cet établissement à une comptabilité régulière dont la forme et le contrôle relèvent exclusivement du pouvoir qui a prononcé cette reconnaissance*.

Après que je l'ai déclaré à la tribune de la Chambre, il est indispensable que le règlement d'administration publique délibéré par le Conseil d'Etat, en vertu de la délégation légale qu'il avait reçue, soit partout mis à exécution, car *personne ne peut être au-dessus de la loi*, et le gouvernement qui a charge de son application est fermement résolu à ne pas faillir à son mandat.

Je viens donc vous demander de vouloir bien me donner connaissance du texte officiel des instructions que vous avez cru devoir adresser aux conseils de fabrique, à l'occasion de la mise en pratique des nouvelles dispositions légales réglementaires, soit que vous ayez fait parvenir ces instructions par lettres pastorales ou circulaires, soit que vous les ayez insérées, sous forme de communiqué, dans la *Semaine Religieuse* de votre diocèse.

Je vous serai obligé de répondre à ma demande dans la huitaine. *Le gouvernement ne saurait se dis-*

sintéresser plus longtemps de l'application d'une loi votée par les pouvoirs publics, et dont l'exécution doit être assurée au même titre que celle des autres lois. Il pourrait encore moins laisser se prolonger une agitation qui serait de nature à mettre en péril le droit souverain de l'Etat en même temps que les intérêts du culte.

Agrérez, monsieur l'Evêque, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

E. SPULLER.

Voilà, ce nous semble, un exposé de principes clair et catégorique, que feraient bien de méditer tous nos fameux castors et ceux qui les suivent.

C'est ainsi que se doivent traiter les rapports de l'Etat et du clergé, et pour ceux qui, poussant l'incrédulité jusqu'à se figurer qu'il n'y a nul pouvoir capable de faire observer ces lois, diraient: Quelle puissance peut faire obéir le clergé, nous répondrions: le gouvernement peut d'abord appliquer l'article 5 du décret du 27 mars 1893, qui, après avoir rappelé que les fonctions de comptable de la fabrique continueront, sous le régime de la loi nouvelle, d'être remplies par les trésoriers, prescrit jusqu'à défaut du trésorier, — ou d'un receveur spécial désigné par les fabriciens eux-mêmes en dehors du conseil — "les fonctions de comptable *seront remplies par le percepteur* de la réunion dans laquelle l'église paroissiale est située, etc., etc."

Enfin, au cas où ce contrôle de l'autorité civile serait formellement refusé par certains conseils, le gouvernement a une bonne façon d'exercer contre eux le droit de "répression" dont parle la circulaire qu'on a lue plus haut: c'est de les révoquer.

L'arme lui est fournie par l'article 5 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 ainsi conçue :

"Sur la demande des évêques et l'avis des préfets, "notre ministre secrétaire d'Etat au département des "affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique "pourra révoquer un conseil de fabrique pour défaut "de présentation de budget ou de reddition de "comptes, lorsque ce conseil, requis de remplir ce "devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour "toute autre raison grave."

Ainsi, nous nous trouvons dans cette situation